



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 2026/960**

**CIRCULATION INTERDITE, AVENUES CLAUDE SAUTET ET SIGISMOND COULET, RUE MARCEAU - ENTREPRISE RECTILIGNE - Traçage au sol**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

**Considérant la demande des services techniques en date du 16 juin 2026, afin de procéder au traçage au sol des avenues Claude Sautet et Sigismond Coulet, ainsi que de la rue Marceau, du lundi 29 au mardi 30 juin 2026,**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

La circulation sera ralentie avenue Claude Sautet (portion entre le rond-point Saint-Maur et le rond-point André Pousse) :

<b>du lundi 29 juin 2026 – 5H30 au mardi 30 juin 2026 – 18H</b>
---

La circulation sera ralentie avenue Sigismond Coulet (portion entre le rond-point de Kock et la rue Marceau) :

<b>du lundi 29 juin 2026 – 5H30 au mardi 30 juin 2026 – 18H</b>
---

**L'entreprise Rectiligne sera autorisée à effectuer divers traçages sur l'ensemble de la commune sans gêner la circulation.**

#### ARTICLE 2

La circulation pourra être interdite selon les besoins de l'entreprise.

#### ARTICLE 3

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, au fur et mesure des traçages, par les services techniques de la commune.

#### ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### ARTICLE 4

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 18 juin 2026

L'adjoint délégué,

Nicolas PATACCHINI



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 22/06/2026

N° 2026/781